



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/731
21 novembre 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 731

Affaire No 782 : RAÏSSIS-SONNENDRÜCKER

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas

Montero, vice-président; M. Leliel Mikuin Balanda;

Attendu que le 7 février 1994, Marie Louise Raïssis-Sonnendrücker, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle elle priait le Tribunal :

"... de bien vouloir considérer que j'ai droit à une indemnité au moins égale à la perte nette que je subis et continuerai de subir jusqu'au bout de mon temps de travail et aussi longtemps que je recevrai une retraite;

... [du fait que je n'ai pas été informée] ... clairement des désavantages financiers qu'entraînerait ma promotion de G-7 à P-2, [le 1er janvier 1989]."

ou

"... de bien vouloir ... *me rétrograder à la classe G-7, échelon XI, ... avec effet rétroactif au 1er janvier 1989...*"

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 9 février 1995:

Attendu que la requérante a produit des observations écrites le 25 août 1995:

Attendu que le 28 septembre 1995, la requérante a déposé une pièce supplémentaire:

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service du Centre du commerce international le 18 mars 1974, en qualité d'assistant de recherche à la classe G-6, après avoir travaillé pendant un an au titre d'un engagement pour une durée déterminée. Cet engagement a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 1er janvier 1983, où la requérante a été engagée de façon permanente. Le 1er janvier 1986, elle a été promue à la classe G-7, en tant qu'assistant de recherche principal. Le 1er janvier 1989, la requérante a été promue à la classe P-2, échelon XI, en tant qu'administrateur adjoint, promotion commerciale. Le 1er septembre 1991, elle a été promue à la classe P-3, échelon VI, en tant qu'administrateur, promotion commerciale.

Quand la requérante a été promue, passant de la catégorie des agents généraux à celle des administrateurs, on lui a accordé, à partir du 1er janvier 1989 et pour une période initiale d'un an, une indemnité personnelle temporaire, non considérée aux fins de la pension, d'un montant mensuel de 263,30 dollars des États-Unis. Selon la formule de notification administrative P-5, sa rémunération aux fins de la pension devait être maintenue au niveau *G-7/XI maximum*, jusqu'au moment où sa rémunération correspondante au niveau des administrateurs atteindrait le même montant ou le dépasserait.

Dans une lettre datée du 18 février 1989, adressée au chef de la Section d'administration du personnel de la Division de l'administration, la requérante a soulevé plusieurs questions concernant les conséquences sur les prestations dont elle bénéficiait de son passage de la classe G-7 à la classe P-2. Elle a fait observer qu'elle avait reçu préalablement l'assurance qu'une promotion ne pouvait donner lieu à une diminution de la rémunération, et elle a demandé qu'une explication lui soit donnée à ce sujet.

Dans une réponse datée du 12 juillet 1989, le chef de la Section du personnel permanent de la Section de l'administration du personnel a passé en revue les questions soulevées dans la lettre de la requérante et a déclaré ce qui suit en ce qui concerne l'indemnité personnelle temporaire :

"... la somme indiquée dans la formule de notification administrative P-5, à savoir 263,30 dollars des États-Unis par mois, a pour objet d'ajuster votre rémunération actuelle à celle que vous auriez reçue à la classe G-7, échelon XI. Si après la période initiale d'un an, le traitement des fonctionnaires de la classe P-2, échelon XI, égale ou dépasse la rémunération d'un fonctionnaire G-7/XI, vous ne percevrez plus l'indemnité; dans le cas contraire, elle continuera à vous être versée jusqu'au moment où la rémunération de la classe P-2/XI sera égale à celle de la classe G-7/XI. Je confirme que l'indemnité personnelle temporaire n'est pas considérée aux fins de la pension."

L'auteur de la lettre confirmait que la contribution de la requérante à la Caisse de pension "resterait fixée au taux prévu pour la classe G-7 jusqu'au moment où elle serait égale à la contribution des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs."

L'indemnité personnelle temporaire de la requérante a été prorogée du 1er janvier 1990 au 30 juin 1990, au taux plus élevé de 267,39 dollars des États-Unis par mois. Le 9 juillet 1990, la requérante a été informée par une formule de notification administrative P-5 qu'il était mis fin à l'indemnité dont elle bénéficiait, avec effet au 1er juillet 1990.

Le 11 juillet 1990, la requérante a écrit au Directeur exécutif du Centre du commerce international pour contester la décision de suspendre le versement de l'indemnité personnelle temporaire. Elle a noté qu'entre 1988 et 1990, les agents des services généraux à Genève avaient bénéficié d'augmentations annuelles de traitement calculées sur la base de l'indice du coût de la vie. Son traitement par contre était resté le même qu'en décembre 1988, c'est-à-dire qu'il était désormais inférieur de 7 % environ à ce qu'il aurait été si elle était restée dans la catégorie des services généraux. Elle a demandé que sa situation soit réexaminée et que la

décision de mettre fin à son indemnité personnelle temporaire soit annulée. Dans une lettre adressée au Directeur de la Division de l'administration, datée du 30 août 1990, la requérante a soulevé à nouveau ces questions.

Le 11 septembre 1990, la requérante a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de mettre fin à son indemnité personnelle temporaire.

Le 26 février 1991, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours pour contester la décision de mettre fin à l'indemnité personnelle temporaire et la réduction de son traitement et de sa rémunération considérée aux fins de la pension, du fait de sa promotion.

Le 1er septembre 1991, après sa promotion à la classe P-3, la requérante a contesté l'échelon qui lui avait été accordé dans sa nouvelle classe. Dans une lettre datée du 28 octobre 1991, adressée au Secrétaire général, elle a noté que si on l'avait reclassée à l'échelon 11 lors de sa promotion à la classe P-3, au lieu de la reclasser à l'échelon 6, son traitement aurait été au moins égal à ce qu'il aurait été si elle était restée à la classe G-7. Dans une réponse datée du 21 novembre 1991, le Directeur de l'administration du personnel et de la formation a informé la requérante que le Secrétaire général ne voyait pas d'objection à ce qu'elle conteste les modalités de sa promotion à la classe P-3 dans le cadre de son recours concernant sa promotion à la classe P-2.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 5 novembre 1993. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

"Considérations

...

22. La Commission a conclu que la fonctionnaire avait activement recherché à être promue dans la catégorie des administrateurs par une série de demandes remontant à l'année 1979 et, en particulier, qu'elle avait posé sa candidature, au Centre du commerce international, à un poste vacant de la classe P-2 qui avait fait l'objet de la vacance de poste ITC/VN/3/1988. Sa situation était donc différente de celle des agents des services généraux dont les postes avaient été reclassés dans la

catégorie des administrateurs. Dans son cas particulier, la Commission pensait qu'il appartenait aux fonctionnaires de s'informer des différences importantes dans les conditions de service entre les deux catégories, en particulier en ce qui concerne la rémunération, et que l'ignorance dans laquelle la requérante déclarait se trouver à ce sujet ne justifiait pas sa demande tendant à ce que l'Organisation lui accorde réparation ou, à défaut, ordonne sa réintégration dans la catégorie des services généraux.

23. La Commission est donc parvenue à la conclusion raisonnable qu'un fonctionnaire présentant une telle demande avait accepté les différences des conditions de service, y compris en ce qui concerne le niveau de rémunération, et elle a noté l'existence d'autres avantages, notamment les plus grandes satisfactions de travail et les responsabilités accrues qu'offrait une carrière dans la catégorie des administrateurs. La Commission, par conséquent, estimait qu'il n'y avait pas de raison de donner suite à la demande de la requérante d'être reclassée dans la catégorie des services généraux en raison des différences de rémunération, car elle considérait qu'une telle mesure ne servirait pas les intérêts de la requérante ni ceux de l'Organisation.

Conclusions et recommandations

24. Sur la base des preuves et des renseignements disponibles, la Commission *conclut* que la requérante a bénéficié d'un traitement équitable. Lorsqu'elle a été promue à la classe P-2, elle a obtenu, bien qu'elle n'ait pas participé au concours de promotion de la catégorie des agents généraux à celle des administrateurs, les mêmes avantages que les candidats qui avaient passé avec succès ce concours. Une indemnité personnelle provisoire lui a été accordée jusqu'au moment où son traitement à la classe P-2 serait supérieur à son traitement antérieur à la classe G-7. En outre, elle a été promue à la classe P-3 deux ans et huit mois après avoir été promue à la classe P-2.

25. La Commission *conclut* en outre que l'Administration du Centre du commerce international a dûment appliqué, en coopération avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies au Siège et à Genève, les instructions administratives des Nations Unies concernant les promotions.

26. Si, comme la requérante l'a déclaré le 31 mai 1991, l'important chevauchement des barèmes de traitement des agents des services généraux et des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les augmentations régulières de traitement des agents des services généraux, avaient conduit à une

situation anormale en certains lieux d'affectation, y compris Genève', la Commission *conclut* qu'il s'agit là d'une question statutaire et non d'une question judiciaire.

27. La Commission ne formule pas de recommandation en faveur de l'acceptation du recours."

Dans une lettre datée du 22 novembre 1993, le Secrétaire général adjoint a l'administration et à la gestion a communiqué à la requérante un exemplaire du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée que le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée et de ne pas prendre d'autres mesures en ce qui la concerne.

Le 7 février 1994, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La promotion de la requérante de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs a entraîné une perte financière.
2. La requérante n'a jamais été informée qu'une promotion pouvait entraîner une perte financière. Tout au contraire, elle avait reçu l'assurance qu'une promotion ne pouvait entraîner une telle perte.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante a activement cherché à obtenir une promotion et n'a pas droit à être reclassée dans la catégorie des services généraux.
2. Les différences importantes en ce qui concerne les conditions d'emploi entre les agents des services généraux et les administrateurs, ainsi que les conséquences qu'elles ont à Genève en raison des taux de change de la monnaie, sont connues de tous.
3. Grâce à l'indemnité personnelle temporaire dont elle bénéficiait, la requérante recevait un traitement qui n'était pas inférieur à celui qu'elle recevait avant sa promotion en

tant qu'agent des services généraux. Par la suite, son traitement a changé conformément à l'évolution des traitements des administrateurs.

Le Tribunal, ayant délibéré du 10 octobre au 21 novembre 1995, rend le jugement suivant :

I. La requérante fait appel de la décision prise le 22 novembre 1993 par le Secrétaire général d'accepter une recommandation de la Commission paritaire de recours défavorable à la requérante. La requérante demande au Tribunal de juger qu'elle a droit à une réparation équivalant au moins à la perte nette qu'elle aurait subie et qu'elle continuera à subir du fait de sa promotion de la catégorie des services généraux à la classe P-2, le 1er janvier 1989, puis à la classe P-3, le 1er septembre 1991. À défaut, elle demande au Tribunal de l'autoriser à réintégrer la catégorie des services généraux avec effet au 1er janvier 1989. La requérante se plaint en substance que l'octroi de la promotion qu'elle avait demandée de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs ait eu pour effet que sa rémunération et ses prestations soient inférieures à ce qu'elles auraient été si elle était restée dans la catégorie des services généraux. Cela est dû principalement aux méthodes différentes que prévoient les dispositions du Règlement du personnel pour fixer la rémunération et les prestations de chacune des catégories. La situation défavorable décrite par la requérante résulte aussi dans une large mesure des fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des États-Unis. Mais la requérante ne déclare à aucun moment qu'une disposition particulière du Règlement du personnel n'a pas été dûment appliquée en ce qui la concerne. Elle ne prétend pas que les conditions de sa nomination n'ont pas été respectées. Elle se plaint du fait que sa promotion n'a pas entraîné une amélioration de sa situation financière.

II. Lorsque la Commission paritaire de recours était saisie de l'affaire de la requérante, il s'agissait essentiellement, selon la Commission, de la cessation, avec effet au 1er juillet 1990,

de l'indemnité personnelle temporaire qui était précédemment versée à la requérante. La décision de lui verser cette indemnité résultait de l'interprétation par l'Administration, en faveur de la requérante, du paragraphe 17 de l'instruction administrative ST/AI/279 du 20 janvier 1981. L'indemnité était destinée à faire en sorte que le traitement de la requérante dans la catégorie des administrateurs soit au moins égal à celui qui correspondait à sa classe et à son échelon dans la catégorie des services généraux au moment de sa promotion. Cette indemnité devait cesser lorsque le traitement qu'elle recevrait dans la catégorie des administrateurs égalerait ou dépasserait le traitement final qu'elle recevait dans la catégorie des services généraux. Les modifications apportées au traitement des agents des services généraux, après la promotion de la requérante, ne pouvaient affecter son traitement. L'attention de la requérante avait été appelée sur les modalités de l'octroi de l'indemnité longtemps avant qu'il ne soit mis fin à celle-ci. Dans la requête qu'elle a soumise au Tribunal, la requérante n'invoque aucune question relative à l'indemnité personnelle temporaire. En tout état de cause, il n'apparaît pas que la cessation du versement à la requérante de l'indemnité en question avec effet au 1er juillet 1990 soit contraire aux dispositions applicables en la matière. Bien que l'attention de la Commission paritaire de recours ait porté essentiellement, comme cela a été noté, sur la question relative à l'indemnité personnelle temporaire, la Commission s'est occupée également de la demande de la requérante d'être reclassée dans la catégorie des services généraux.

III. Le Tribunal note que contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'Organisation n'était pas tenue de l'informer des désavantages éventuels que pouvaient entraîner à l'avenir les différences de l'évolution des traitements dans les différentes catégories, et sa promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Elle avait demandé à être promue et il convient de présumer qu'elle connaissait les dispositions du Règlement du personnel applicables au traitement des administrateurs. Le Tribunal note également, comme l'avait déjà fait la Commission paritaire de recours, que la requérante a bénéficié pendant un

certain temps d'un traitement favorable étant donné que sa rémunération considérée aux fins de la pension était son ancien traitement d'agent des services généraux et non son traitement d'administrateur, ce qui entraînait le versement par l'Organisation d'une contribution plus élevée à la Caisse des pensions.

IV. La présente affaire porte sur une promotion demandée et obtenue par la requérante et non sur la reclassification de son poste de la catégorie des services généraux dans celle des administrateurs. Toutefois, la demande de la requérante tendant à ce qu'elle réintègre la catégorie des services généraux soulève la même question de fond que celle qui a été tranchée dans le jugement No 629, *Clavel et Sallier* (1993) du Tribunal. Pour les raisons exposées aux paragraphes VII et VIII de ce jugement, le grief de la requérante n'est pas fondé (voir également le jugement No 1322 du Tribunal administratif de l'OIT, *In re Anderson* (1994)). Le Tribunal partage l'avis unanime des membres de la Commission paritaire de recours selon lequel la situation décrite par la requérante soulève des questions statutaires et non judiciaires, qui ne sont donc pas de la compétence du Tribunal, laquelle se limite aux allégations de non-respect du contrat d'emploi par un fonctionnaire, y compris le non-respect des dispositions applicables du Règlement et du Statut du personnel. Dans le cas présent, la requérante n'a pas invoqué la non-application d'une de ces dispositions.

V. La requérante appelle également l'attention du Tribunal sur des questions analogues concernant une promotion qui lui a été accordée par la suite de la classe P-2 à la classe P-3. La Commission paritaire de recours a estimé que les instructions administratives applicables en matière de promotion avaient été dûment respectées. En fait, la requérante a été promue à la classe P-3 deux ans et huit mois seulement après avoir été promue à la classe P-2. Le Tribunal estime donc qu'il n'a pas à contester la conclusion de la Commission paritaire de recours concernant cette dernière promotion. La requérante soulève aussi certaines questions qui n'ont pas été examinées par la Commission paritaire de recours. Le Tribunal n'est pas

régulièrement saisi de ces questions.

VI. Le Tribunal note avec inquiétude les difficultés dont lui a fait part la requérante en ce qui concerne les efforts qu'elle a dû faire pour obtenir que le Coordonnateur s'occupant de la liste des conseils désigne un conseil pour l'assister. Le Tribunal espère que les services du Coordonnateur feront preuve de plus de diligence à l'avenir pour répondre aux demandes d'assistance des requérants.

VII. Par les motifs qui précèdent, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

New York, le 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire